

**ARRÊTÉ CONJOINT SDRHF/PERS/SPP/N°2026-098  
TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE  
DE COMMANDANT DE SAPEURS POMPIERS  
PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La présidente du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L522-23 à L522-30 ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté GGRH n° 2023-1396 du 21 septembre 2023 portant établissement des lignes directrices de gestion ;

VU le PV n°143 délibération n°4 du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2026 fixant le taux de promotion des commandants de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2026, après avis favorable du comité social territorial ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrêtent,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de Seine-et-Marne est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

n° 1 – PASQUIER Denis

n° 2 – DAGORN Antoine

n° 3 – LEGRIX Mathias

**Article 2** : Le préfet de Seine-et-Marne et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Le payeur départemental.

Fait à Melun, le 29 janvier 2026

Le Préfet de Seine-et-Marne,

La présidente du conseil d'administration,

  
Pierre ORY

  
Isoline GARREAU